

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,  
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE  
DE RECETTES DE LA CRECHE  
MULTI-ACCUEIL "LES POUSSINS"**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances  
N° 2017-A- 28

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,  
VU, la décision n° 2017-D-19 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes de la crèche multi accueil « Les poussins »,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu l'avis conforme du régisseur,  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,  
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Madame PAYSAIS Annie née le 26 juillet 1962 à Ruffec (16), est nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 régisseur de recettes titulaire avec mission d'encaisser les droits d'inscription à la crèche multi accueil « Les poussins » tels que prévus dans l'acte de création de la régie.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame PAYSAIS Annie sera remplacée par Madame ALANDETE Céline mandataire suppléant née le 14 mars 1980 à Cognac.

**ARTICLE 3** : Est nommée mandataire permanent, sous la responsabilité du régisseur :

- Madame NICOLAS Laetitia née le 21 août 1982 à Barbezieux,

**ARTICLE 4** : Madame PAYSAIS Annie est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800 €.

**ARTICLE 5** : Madame PAYSAIS Annie et Madame ALANDETE Céline percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que fixée dans l'acte constitutif de la régie pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Madame PAYSAIS Annie et Madame ALANDETE Céline sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, le mandataire ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision de création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 8** : Madame PAYSAIS Annie et Madame ALANDETE Céline devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **14 février 2017**  
Publié ou notifié,  
Le **14 février 2017**